



Cette grille des salaires est applicable dans les entreprises relevant de la convention collective Nationale des entreprises de propreté et services associés (IDCC 3043) à partir du 1er juin 2025.

Filière exploitation

Niveau	Echelon		
Maitrise - MP	MP5	21,66	
	MP4	20.03	
	MP3	17.98	
	MP2	16.21	
	MP1	15.35	
Niveau	Echelon		
Chef d'équipe – CE	3	15.27	
	2	15.10	
	1	14.27	
Niveau	Echelon	A[1]	B[2]
ATQS	3	14.79	15.10
	2	13.76	14.01
	1	13.03	13.24
AQS	3	12.78	13.02
	2	12.67	12.91
	1	12.56	12.77
AS	ASCS	12.50	12.72
	ASC	12.43	12.65
	ASP	12.38	12.57

Majoration travail de nuit :

– travaux réguliers : 20 % (si ancienneté avant le 1/1/1995 : 50%)

– travaux occasionnels : 100 %
– prime de panier : 2 MG par nuit de 6h30

Travail du dimanche :

– travaux d'entretien régulier : 20 %

– travaux occasionnels : 100 %

Travail des jours fériés :

– travaux réguliers : 50 %

– travaux occasionnels : 100 %

Prime d'expérience :

Majoration du taux suivant l'ancienneté :

4 ans et + : 2%

6 ans et + : 3%

8 ans et + : 4%

10 ans et plus : 5%

15 ans et + : 5,5%

20 ans et + : 6%

25 ans et + : 7%

[1] Salariés exerçant des activités de propreté ou des prestations associées

[2] Salariés exerçant des activités de propreté et de prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de remplacement)

Prime annuelle (au

1/11/2025) :

De 1 à 20 ans d'expérience :

18.6405 %

Filière administrative – Taux horaire

Niveau	Echelon	
Maitrise -MA	MA3	21.44
	MA2	20.34
	MA1	17.91
Employés -EA	EA4	16.11
	EA3	14.73
	EA2	13.39
	EA1	12.49

Abattement forfaire ou DFS 2025 : 4%. L'employeur réduit la base de vos cotisations de 4%, donc moins de chômage, moins de retraite, moins d'argent dans les caisses des organismes sociaux. Pratique illégale de juin 2024.

Nous recommandons de la refuser, soit en refusant de signer un contrat avec un article sur la DFS soit par courrier à votre employeur.

Le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage doit être payé comme du travail effectif. De plus, l'entretien de la tenue de travail doit être à la charge de l'entreprise.